Nations Unies S/PV.4969



Conseil de sécurité

Cinquante-neuvième année

Provisoire

4969e séance

Vendredi 14 mai 2004, à 12 h 50
New York

Président :	M. Akram	(XXX)
Membres :	Algérie	M. Benmehidi
	Allemagne	M. Trautwein
	Angola	M. Antonio
	Bénin	M. Adechi
	Brésil	M. Sardenberg
	Chili	M. Maquieira
	Chine	M. Wang Guangya
	Espagne	Mme Menéndez
	États-Unis d’Amérique	M. Rosenblatt
	Fédération de Russie	M. Konuzin
	France	M. De La Sablière
	Philippines	M. Baja
	Roumanie	M. Susaneu
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord	Mme Howe-Jones

Ordre du jour

La situation concernant la République démocratique du Congo

04-35151 (F)

La séance est ouverte à 12 h 50.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la République démocratique du Congo une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Mukongo Ngay (République démocratique du Congo) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2004/327, qui contient le texte d'une lettre datée du 26 avril 2004 du représentant de la République démocratique du Congo.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

> « Le Conseil de sécurité exprime sa grave préoccupation quant aux récents rapports faisant état d'incursions d'éléments de l'armée rwandaise en République démocratique du Congo.
>
> Le Conseil de sécurité exprime en outre sa préoccupation quant aux rapports sur l'accroissement des activités militaires des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) dans l'Est de la République démocratique du Congo et sur les incursions faites par elles sur le territoire du Rwanda.
>
> Le Conseil de sécurité condamne dans ce contexte toute entrave à la liberté de mouvement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), réaffirme son plein soutien aux efforts de la MONUC pour stabiliser la situation dans l'Est de la République démocratique du Congo, et encourage la MONUC à continuer à lui faire rapport sur la situation militaire dans l'Est de la République démocratique du Congo, conformément à son mandat.
>
> Le Conseil de sécurité attache une grande importance au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo dont il condamne toute violation, comme il condamne toute violation de ses résolutions pertinentes.
>
> Le Conseil de sécurité attache également une grande importance au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Rwanda, et condamne toute incursion de groupes armés dans ce pays.
>
> Le Conseil de sécurité exige que le Gouvernement rwandais prenne des mesures pour empêcher toute présence de ses troupes sur le territoire de la République démocratique du Congo.
>
> Le Conseil de sécurité appelle les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda à mener conjointement une enquête, avec l'aide de la MONUC, sur le contenu des récents rapports faisant état d'incursions armées par-delà leur frontière commune.
>
> Le Conseil de sécurité appelle en outre les deux gouvernements à établir des mécanismes de sécurité aux frontières pour empêcher que de tels incidents se reproduisent.
>
> Le Conseil de sécurité réaffirme son soutien aux engagements pris par les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda à Pretoria, le 27 novembre 2003, et appelle instamment les deux gouvernements à mettre en oeuvre sans délai les stipulations contenues dans le communiqué publié à cette date.

Le Conseil de sécurité souligne à nouveau que le désarmement et la démobilisation de tous les groupes armés, y compris notamment les combattants des ex-Forces armées rwandaises et Interahamwe, sont essentiels au règlement du conflit en République démocratique du Congo, et appelle les Gouvernements du Rwanda et de la République démocratique du Congo à ne ménager aucun effort pour faciliter le rapatriement volontaire et rapide des combattants rwandais depuis la République démocratique du Congo.

Le Conseil de sécurité encourage les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda à continuer à prendre des mesures pour normaliser leurs relations ; il rend hommage, dans ce contexte, au Gouvernement de la République démocratique du Congo pour les efforts ayant conduit à l'arrestation de M. Yusufu Munyakazi, accusé, entre autres, du crime de génocide, et à son transfert ultérieur au Tribunal pénal international pour le Rwanda, et il appelle tous les États Membres à intensifier leurs efforts pour arrêter et transférer les suspects recherchés par le Tribunal.

Le Conseil de sécurité appelle instamment tous les gouvernements de la région à encourager le rétablissement de la confiance entre pays voisins, conformément à la Déclaration de principes sur les relations de bon voisinage et de coopération entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda, adoptée à New York, par les dirigeants de la région, le 25 septembre 2003, en vue de parvenir à la normalisation de leurs relations. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2004/15.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 13 heures.